

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Enfance et famille

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction de l'autonomie
des personnes handicapées
et des personnes âgées

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Division des moyens des services

Direction des ressources humaines

Sous-direction de la gestion du personnel

*Direction des affaires financières,
juridiques et des services*

Sous-direction des affaires financières

Circulaire DGCS/DAGEMO/DRH/DAFJS n° 2010-109 du 14 avril 2010 relative à la compensation des postes devenus vacants dans les MDPH à la suite de retours dans les services de l'État

NOR : M TSA1009403C

Date d'application : immédiate.

Résumé : la présente instruction prévoit une enquête pour recenser les postes vacants et donne des précisions sur les mesures à prendre pour améliorer la gestion des ressources humaines dans les MDPH.

Mots clés : MDPH – personnel – délégation de crédits.

Références : code de l'action sociale et des familles : articles L. 146-4, R. 146-16 et R. 146-17.

Annexe : circulaire relative à la compensation des postes devenus vacants dans les MDPH à la suite de retours dans les services de l'État.

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Île-de-France ; directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Île-de-France et de la Réunion ; directions de la santé et du développement social de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane [pour mise en œuvre]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ; directions départementales de la cohésion sociale ; directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations ; directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la région Île-de-France).

Les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), créées par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) connaissent actuellement des difficultés importantes de fonctionnement liées aux conditions de mise à disposition par l'État de ses personnels.

Pour répondre à ces difficultés, des solutions sont étudiées à l'échelon interministériel pour faire évoluer les modalités administratives d'affectation des agents et les modes de financement des MDPH. Ces transformations nécessitent un temps de réflexion et de concertation important afin de garantir la mise en œuvre d'une solution équilibrée respectant trois priorités :

- la solution proposée doit permettre à l'État de continuer à assurer son rôle de garant de l'équité territoriale en matière de politique de handicap ;
- elle doit également confirmer le département dans son rôle de responsable de la MDPH et lui donner toute la souplesse de gestion nécessaire ;
- elle ne doit pas conduire à bouleverser le statut des MDPH si cela peut-être évité.

Dans l'intervalle, il est nécessaire, à partir d'un diagnostic partagé sur la situation des personnels de l'État dans les MDPH, de prendre des dispositions de nature à prévenir toute dégradation de la dotation des moyens en personnel des GIP et en particulier de nature à compenser les pertes d'emplois subies par les MDPH suite aux retours des agents dans les services de l'État.

Il est nécessaire également de procéder le plus tôt possible cette année au versement de la compensation due.

1. Établir un diagnostic partagé de la situation des personnels de l'État dans les MDPH

Au fil des années, plus de 600 postes ont été rendus vacants par des retours au sein de l'État ou par des refus de mise à disposition au moment de la création des GIP. L'année dernière, il avait été décidé de compenser financièrement les postes vacants au titre de l'année 2009. Le dispositif de compensation financière des postes vacants est renouvelé et complété en 2010 et il convient de donner aux conseils généraux et aux MDPH la visibilité sur le niveau et le calendrier de cette compensation à partir d'un diagnostic partagé de la situation.

Pour cela, une enquête sera adressée par voie électronique à vos services, afin de valider, en lien avec les MDPH, le nombre réel d'emplois dus, au regard des engagements pris dans les conventions constitutives des GIP, par chacune des structures (en équivalent temps plein travaillé) ainsi que le nombre de postes vacants au 1^{er} janvier 2010.

Vos réponses sont à transmettre aux services concernés de la DRH et de la DAGEMO sous un mois. En cas de désaccord sur les chiffres avec la MDPH, vous veillerez à transmettre à l'appui de vos réponses, les points de divergence avancés. Cette transmission peut être faite dans un deuxième temps, si la réponse de la MDPH ne vous parvient pas dans le délai prévu. Les modalités pratiques de cette enquête figurent en annexe et vous seront transmises parallèlement sous format électronique.

Vous complétez cette enquête d'une remontée d'information sur les contentieux d'ores et déjà engagés et sur les éventuels contentieux dont vous auriez connaissance.

Ces données feront l'objet d'une actualisation au mois de septembre afin d'établir le niveau réel de la compensation en année pleine.

2. Prévenir la dégradation de la dotation des moyens en personnel des MDPH

Il n'est certes pas question ici de s'opposer au droit au retour des agents qui a été accordé par les conventions constitutives au-delà des dispositions générales sur la mise à disposition des fonctionnaires prévues par le décret de 1985. Cependant, ces retours entraînent une réduction de fait de l'effectif des MDPH et par conséquent génèrent une dette de l'État à leur endroit.

La circulaire du 30 octobre 2006 signée par le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille, demandait aux directions départementales de veiller avec les conseils généraux à rendre attractifs les emplois concernés, à ce que l'affectation soit valorisée dans le déroulement de carrière et précisait que les conséquences des cessations de fonction (hors départs en retraites ou mutations) devaient être gérées financièrement au plan local.

Il importe cependant de ne pas augmenter encore le stock des emplois vacants dus. Les crédits disponibles à l'échelon central ne pourront pas supporter une croissance continue de cette charge.

En conséquence, dans le cadre d'un effort partagé, il vous est demandé de prendre les dispositions suivantes :

- afin de limiter les nouvelles demandes de départs, il conviendra, comme le précisait la circulaire du ministre du 30 octobre 2006, d'entretenir les contacts nécessaires avec le président du conseil général et la MDPH pour veiller à ce que les agents mis à disposition bénéficient de bonnes conditions de travail, pour veiller également à leur déroulement de carrière et à leurs perspectives d'évolution tant au sein de la fonction publique d'État qu'au sein de la fonction publique territoriale ;

- face à toute nouvelle demande de retour dans un service de l'État, de chercher à trouver un remplaçant en diffusant largement la fiche de poste dans l'ensemble de vos services dans la région. La réorganisation de l'administration territoriale de l'État peut fournir des occasions de réaffectation à des agents pour qui la priorité est le maintien de leur activité au sein du même département ou dans un département limitrophe. Les postes vacants dans les MDPH doivent être portés à la connaissance des agents et ceux-ci doivent être incités à y aller. Des compléments de formation à la prise de nouveaux postes pourront être accordés pour faciliter leur entrée dans une nouvelle carrière professionnelle.

Par ailleurs, à compter de la date de la présente circulaire, toute fin de mise à disposition d'un agent qui ne serait pas remplacé devra être considérée par vous comme un sureffectif. À cet effet, chacune d'entre elles donnera lieu à une diminution équivalente de l'effectif régional.

3. Compenser les pertes d'emplois subies par les MDPH suite aux retours des agents dans les services de l'État

En 2010, la loi de finances a inscrit une dotation de 23,3 M€, partagée entre les programmes 157, 124 et 155, pour la compensation des emplois vacants dans les MDPH.

Les données que vous aurez transmises selon les modalités décrites au I permettront de déterminer le montant de la compensation financière due pour chaque MDPH au titre de 2010. Ce montant vous sera notifié dès consolidation des résultats de l'enquête pour communication aux MDPH.

Le versement de ces crédits devra faire l'objet d'une annexe financière commune aux trois programmes (157, 124 et 155) avec chaque MDPH afin de garantir aux GIP la lisibilité sur la globalité des contributions de l'État. À cet effet, un modèle d'annexe financière unique vous sera transmis.

Les crédits correspondants seront délégués à chacune des directions régionales concernées sur leur budget opérationnel de programme respectif. Le versement des sommes dues aux MDPH sera réalisé par vos soins en trois versements :

- un premier versement, qui sera opéré sur la base des crédits qui vous ont été délégués à partir du programme 157 « Handicap et dépendance » : globalement, une somme de 7,7 M€ a été inscrite dans la loi de finances sur ce programme à cette fin ;
- un deuxième versement en juillet à partir des crédits qui vous seront délégués à partir du programme 124 ;
- le solde en octobre, à partir des programmes 155 et 124, qui tiendra compte, dans la limite des crédits disponibles, des résultats de l'enquête d'actualisation de septembre.

En complément de ces dispositions, l'inspection générale des affaires sociales va conduire une mission d'appui relative à cette politique de gestion des ressources humaines propre à mieux garantir la mise en disposition des agents de l'État au sein des MDPH et à la mise en place d'un dialogue de gestion avec les MDPH.

Nous vous demandons d'ici là de faire valoir ces dispositions auprès de vos interlocuteurs dans les MDPH et de prendre toutes les mesures nécessaires garantissant l'application de la présente instruction.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la cohésion sociale,
F. HEYRIÈS

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

La directrice des ressources humaines,
M. KIRRY

*Le directeur des affaires financières,
juridiques et des services,*
F. CARAYON

ANNEXE

CIRCULAIRE RELATIVE À LA COMPENSATION DES POSTES DEVENUS VACANTS
DANS LES DPH À LA SUITE DE RETOURS DANS LES SERVICES DE L'ÉTAT

Tableau A

Emplois dus – convention constitutive

RÉGIONS	DÉPARTEMENTS	ETP TITULAIRES			Contractuels sous PE	Total sous PE	Contractuels hors PE
		A	B	C			
Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6	Col. 7	Col. 8

Emplois dus – si modifications // convention

RÉGIONS	DÉPARTEMENTS	ETP TITULAIRES			Contractuels sous PE	Total sous PE	Contractuels hors PE
		A	B	C			
Col. 1	Col. 2	Col. 9	Col. 10	Col. 11	Col. 12	Col. 13	Col. 14

Tableau B

Effectifs MAD au 1^{er} janvier 2010

RÉGIONS	DÉPARTEMENTS	TITULAIRES			Contractuels sous PE	Total sous PE	Contractuels hors PE
		A	B	C			
Col. 1	Col. 2	Col. 15	Col. 16	Col. 17	Col. 18	Col. 19	Col. 20

Tableau C

Emplois donnant lieu à compensation au 1^{er} janvier 2010

Au titre des emplois éligibles à la fongibilité

RÉGIONS	DÉPARTEMENTS	TITULAIRES			Contractuels sous PE	Total sous PE	Contractuels hors PE
		A	B	C			
Col. 1	Col. 2	Col. 21	Col. 22	Col. 23	Col. 24	Col. 25	Col. 26

Au titre des emplois vacants non éligibles

RÉGIONS	DÉPARTEMENTS		TITULAIRES			Contractuels sous PE	Total sous PE	Contractuels hors PE
			A	B	C			
Col. 1	Col. 2		Col. 27	Col. 28	Col. 29	Col. 30	Col. 31	Col. 32